



Arrondissement de La tour-du-Pin  
Département de l'Isère (38)

Numéro de délibération : D 2023-5/63  
Date de la délibération : 11/12/2023

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 11 décembre 2023,

Le Conseil Municipal de la commune de La Verpillière,  
Dûment convoqué le 05 décembre 2023,  
S'est réuni en session ordinaire, à la Maison Girier à 18h, Place du Docteur Ogier, sous la présidence  
de Monsieur Patrick MARGIER, Maire.

Etaient présents :

Patrick MARGIER, Patrick MARTI, Isabelle DURET, Ramazan TASLIBAYIR, Michel AMATLLER, Carole LASSAUSAIE, Ludovic LEGRAIN, Monique GIRAUD, Marcelle VIVENT, Olivier KLEIN, Danielle BERGER, Phillipe CHATON, Yolaine ELEKA-VIENNE, Geneviève PORTRON, Michelle DUPORT, Armelle GIRERD-CHANEL, Laurent MATHE, Bernadette SANCHEZ, Sylvain MACLE, Grégory BERTHET, Pascale SAUTAREL-BIDARD

Avait donné procuration :

Cyril LETORT, Ali SMAOUI, Hassina BECHAR

Étaient absents :

Murat SOZERI, Annie SANCHEZ-BONNET, Clément BOUSQUET, Guy VASSAL, Samira ACHOURI,

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	21
Absents :	8
Procurations :	3
Votants :	24

### MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Conseil Municipal,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.611-1 à 613-11,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°23/2022\_09 du 19 septembre 2022 relative au règlement intérieur du temps de travail des agents de la collectivité,

**VU** l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajouter dans la partie « évènements familiaux », le décès des grands-parents de l'agent,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier la durée du congé de paternité, suite à la réglementation en vigueur,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur et notamment la partie relative aux autorisations spéciales d'absence,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ABROGE** la délibération du 19 septembre 2022 relative au temps de travail des agents de la collectivité.

**APPROUVE** la mise à jour du règlement intérieur sur le temps de travail annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme.

Fait à La Verpillière, le 11 décembre 2023

Le Maire,

Patrick MARGIER



*La présente délibération est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission au représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex) ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*